PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON

135, impasse des noyers
26260 Charmes-sur-l'Herbasse

Référence : 20230428-RAP-DAEN0488
Code AIOT : 0003204922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON implanté 135, impasse des noyers 26260 Charmes-sur-l'Herbasse. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection intervient après la mise en service de l'installation déclarée en 2021. L'objet de la visite vise également à s'assurer de la mise en place des mesures compensatoires relatives à la dérogation accordée aux dispositions prévues par le point 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables concernant le comportement au feu des bâtiments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON
- 135, impasse des noyers 26260 Charmes-sur-l'Herbasse
- Code AIOT : 0003204922
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La Société des Ateliers Louis Vuitton a transmis une déclaration ICPE pour l'exploitation d'une maroquinerie sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse en mai 2021. L'exploitation des installations a plus précisément démarré en septembre 2022 (réception des bâtiments pendant l'été 2022).

La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 180 kW. Cette activité est donc réglementée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2360-2 de la nomenclature des installations classées « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux ».

Le site de Charmes est basé sur une nouvelle conception que la société souhaite transposer dans ses nouveaux ateliers, qui intègre les meilleures pratiques de construction durable, visant notamment à atteindre un haut niveau de performance environnementale, une luminosité importante et naturelle dans les espaces de travail, ainsi qu'une grande modularité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Inventaire des produits dangereux,
- Surveillance des émissions atmosphériques / COV,
- Dérogation au point 2.4 de l'AMPG (mise en œuvre des mesures compensatoires),
- Contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5	Lettre de suite	3 mois
4	Dérogation au point 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2	Lettre de suite	1 à 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	3 mois
3	Surveillance de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 6.1, 6.2 et 6.3	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification des installations de désenfumage	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site de Charmes-sur-l'Herbasse a permis de constater des conditions d'exploitation tout à fait satisfaisantes. Il a été relevé une non-conformité significative sur la disponibilité des réserves d'incendie, bien identifiée par l'exploitant (défaut d'imperméabilité à réception), dont les actions correctives sont en cours de finalisation.

D'autres points de contrôle ont fait l'objet d'observations ou de demandes d'action auxquelles l'exploitant devra répondre, avec des enjeux moindres, ne conduisant pas à la proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe Preuve de dépôt du 17/05/2021. Déclaration d'une installation sous la rubrique 2360 de 180 kW.
Constats : Les bâtiments ont été réceptionnés en juillet 2022 et la mise en service de l'installation (début de la production) a plus précisément débuté en septembre 2022. L'inspection intervient ainsi moins d'un an après le début de l'exploitation. Pour ce qui concerne le classement des installations sous les rubriques ICPE, l'exploitant précise que son niveau d'activité reste toujours dans le cadre de la déclaration initiale transmise en mai 2021. L'exploitant n'a pas pu présenter un listing complet des appareils installés avec leur puissance unitaire, néanmoins la puissance est également limitée par la puissance de l'abonnement électrique. **Observation n°1 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des installations présentes sur le site avec le détail des puissances unitaires, ainsi qu'au besoin un justificatif de la puissance d'abonnement du contrat de fourniture d'énergie électrique, dans le cas où celle-ci est inférieure à 200 kW (limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique).** Il n'a pas été relevé d'autres installations pouvant faire l'objet d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Échéance : 3 mois.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Registre entrées/sorties *« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.* *La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »*
Constats : L'exploitant a présenté les actions en cours pour le recensement des produits détenus et utilisés sur les installations. En l'état, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Il conviendrait de pouvoir disposer d'un état permettant de connaître les quantités de produits dangereux détenus, associé à un plan général des stockages. Cet inventaire intégrera utilement un recensement des produits combustibles. Pour les produits dangereux, compte-tenu des quantités présentes (peu importantes), il pourra être proposé un inventaire avec les quantités maximales présentes par typologie de produits dangereux, sous réserve d'une faible évolution des stocks et d'une vérification périodique des quantités et de la nature des produits effectivement détenus. **<u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un registre des entrées/sorties des produits dangereux détenus (ou état des stocks) répondant aux dispositions du point 3.5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2001. Une mise en conformité est réalisée sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 6.1, 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, COV, solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. *Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère* *« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.* *(...) »* *6.2. Valeurs limites et conditions de rejet* *a) Poussières :* *Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052).* *Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).* *b) Composés organiques volatils (COV).* *I. Définitions*

(…)
II. Valeurs limites d'émission
Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

a) Cas général
Si le flux horaire total de COV (cf. note 3) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
(…)
c) Fabrication de chaussures
Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussures complète fabriquée.

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque
Si le flux horaire total des composés organiques listées ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ .
(…) »

6.3.Mesure de la pollution rejetée
« a. » Cas général :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
(…)
« b. » Cas des COV :
En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
(…) »

Constats :
La majorité des produits utilisés sur l'établissement ne relève pas d'une classification au titre du règlement CLP. Des produits relèvent néanmoins d'une classification avec le pictogramme de danger correspondant au code SGH07 (mentions de dangers pouvant être associées à ce pictogramme : H302, H312, H332, H315, H317, H319, H336 et H420). L'exploitant est donc bien concerné par les dispositions applicables au titre des règlements Reach et CLP pour ces produits.

Quelques produits dangereux sont utilisés dans le cadre de la maintenance des installations, les quantités présentes sont peu importantes.

Un travail important a été réalisé ces dernières années par la filière en général et par la société en particulier pour réduire la nocivité des produits utilisés en fabrication.

En conséquence, les solvants et produits contenant des COV ont été très largement supprimés dans les installations de fabrication de la société et les émissions associées sont désormais marginales. Les teintures utilisées sont par exemple toutes à base d'eau.

Sur le nouveau site de Charmes, il n'y a pas de dispositif particulier visant à la collecte puis le traitement des effluents gazeux avant rejet hors site. Les postes de travail avec application de colles ou teintures, sont équipés individuellement d'aspiration et de filtres avant rejet dans l'espace de travail commun.

Les filtres sont gérés en déchets. Le site dispose par ailleurs de fontaines de nettoyage en circuit fermé (l'eau usée est également gérée en déchet).

<u>Observation n°2</u> : L'exploitant transmet la liste des produits utilisés (hors maintenance des installations), contenant encore des COV et le cas échéant une estimation des quantités consommées annuellement. Les FDS des produits concernés sont également transmises. **Échéance : 3 mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Échéance : 3 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dérogation au point 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments, prévues par le point 2.4 de l'arrêté ministériel du 25/07/2001, ont été aménagées par arrêté préfectoral du 25/06/2021. Cette dérogation au deux premiers alinéas du point 2.4 a été accordée sous réserve du respect de mesures compensatoires définies par les articles 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2021. Article 2.1 – Dispositions constructives *« Les locaux à risques (stockage et cuisine) seront isolés de l'atelier par des parois et portes coupe-feu de degré deux heures. »* Article 2.3 – Prévention *« L'atelier et l'entrepôt de stockage seront pourvus d'un système de détection incendie. »* Article 2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie *« Dans le cadre de la lutte contre l'incendie les locaux seront dotés des moyens ci-dessous :* *• un réseau de robinets incendie armés utilisables en période de gel. L'implantation des RIA sera définie de manière à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins deux jets en position diffusée ;* *• un poteau incendie sur site alimenté via le réseau public ;* *• deux réserves incendie aériennes de 390 m³.* *Ces réserves seront alimentées par le réseau d'eaux pluviales de toitures et par le réseau de distribution d'eau en cas de niveau d'eau trop bas.* *L'aspiration au niveau de ces réserves sera réalisée, pour chacune, via 3 poteaux d'aspiration conformes aux normes en vigueur.* *Chaque réserve disposera de 3 aires de stationnement de 4 m x 10 m pour les engins de secours. »* ARTICLE 2.5 – Aires de stationnement des engins *« Les aires de stationnement des engins respecteront les caractéristiques suivantes :* *• la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;* *• elles comporteront une matérialisation au sol ;* *• elles seront situées à 5 mètres maximum des points d'eau incendie ;* *• elles seront en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ;* *• les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.* *Elles respecteront par ailleurs les dispositions de l'annexe 7 du RDDECI-26. »*
Constats : *<u>Parois et portes REI 120 ? Attestation de comportement au feu ?</u>* La présence des parois et des portes permettant d'apporter un isolement coupe-feu entre les ateliers et les locaux à risques a été constatée lors de la visite. L'exploitant a indiqué disposer du DOE pour justifier des caractéristiques constructives. Ce DOE n'a pas été consulté en visite. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un document conclusif sur le degré coupe-feu des éléments constructifs <u>après</u> travaux, et pas uniquement de

documents génériques justifiant de la typologie des éléments constructifs et/ou du cahier des charges permettant d'atteindre le degré coupe-feu recherché.

Observation n°3 : L'exploitant transmet sous 3 mois un document justifiant précisément du degré coupe-feu recherché après réception des travaux (a minima REI 120), pour les parois et les portes du site permettant d'isoler les locaux à risques (stockages et cuisine) des ateliers.

Système de détection incendie ? Nature et asservissements éventuels ?

Le site est équipé d'un système de détection incendie (système par aspiration d'air notamment dans les ateliers, détecteurs associés aux portes CF). Il dispose d'une centrale incendie avec une télésurveillance 24h/24.

Observation n°4 : L'exploitant transmet le premier rapport de contrôle annuel concernant la détection incendie et le système de sécurité incendie. Échéance de transmission : 3 mois.

Réception des RIA ? Conformité au référentiel ? Attestation ?

L'exploitant a indiqué que les robinets d'incendie armés avaient fait l'objet d'une réception et sont en bon état de fonctionnement. Lors de la visite, leur présence et accessibilité ont été constatés.
Le référentiel d'installation est la norme Apsad R5, mais l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de conformité associée.

Le personnel est formé à la première intervention avec la manipulation des extincteurs (objectif de formation de l'ensemble du personnel). La formation concernant la manipulation des RIA n'est pas finalisée, seule une proportion du personnel sera formée, une analyse est en cours dans le cadre de la réalisation du plan de formation.

Observation n°5 : L'exploitant transmet un justificatif de conformité des RIA au référentiel retenu (attestation conformité Apsad R5 par exemple). Un plan d'action est par ailleurs présenté pour ce qui concerne la formation à la manipulation des RIA. Échéance de transmission : 3 mois.

Contrôle du poteau d'incendie ?
Réserves d'eau disponibles ? 2 fois 390 m³ ?

L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif de débit concernant le poteau d'incendie situé à l'entrée du site sur le réseau public (présence constaté en visite).

Lors de la visite, la présence des deux réserves d'eau de 390 m³ a été constatée (2 bassins).
Toutefois les bassins étaient vides et en cours de travaux. En effet, ces bassins ont été livrés sans liner et l'imperméabilité s'est avérée insuffisante pour maintenir la capacité d'eau en permanence. La mise en place d'un liner a été décidée et les travaux étaient en cours lors de la visite.

Lors de la visite, il a été constaté la présence des aménagements pour l'utilisation des réserves d'eau (aires de stationnement et raccords d'aspiration).

Non-conformité n°2 : Lors de la visite, le site ne disposait pas de réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, répondant aux dispositions prévues par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021. L'exploitant justifie sous 1 mois de la mise en conformité des bassins (réception). Un justificatif de conformité du poteau d'incendie public est également transmis dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 à 3 mois

N° 5 : Vérification des installations de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4. Comportement au feu des bâtiments *« (…)* *Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »*
Constats : <u>Contrôle des installations de désenfumage</u> L'inspection n'a pas d'observation sur les installations de désenfumage. Leur présence a été constatée. L'exploitant a indiqué que la réception des installations avait été réalisée et que le contrôle périodique annuel était en place. Une attestation de conformité au référentiel est en cours. Il n'a pas été réalisé de vérification sur le résultat du premier contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.6. Vérification périodique des installations électriques *« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »*
Constats : L'exploitant a présenté les dispositions en place pour le suivi des installations électriques. Une attestation de conformité a été présentée pour ce qui concerne la réception des installations basse tension et haute tension. Un rapport Q18 est en cours de rédaction après le dernier contrôle. Plus globalement pour le suivi des résultats des contrôles périodiques, l'exploitant précise qu'il va mettre en place une prestation complémentaire externe visant à réaliser un suivi de la levée des écarts sur les différents contrôles réglementaires, avec des bilans mensuels. **<u>Observation n°6</u> : L'exploitant transmet le rapport de contrôle « Q18 » sous 1 mois après réception concernant les installations électriques du site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Échéance 1 mois
Proposition de suites : Sans objet